

Arrêté du ministre de la santé publique n° 107-69 du 18/09/1969 (18 septembre 1969) fixant, en vue de leur homologation le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle (les prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1961 du 37 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice de professions de médecin pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste, sage-femme et notamment son article 15, tel que ce dahir a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin ;

Vu le décret n° 2-59-0425 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) pris pour l'application du dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin

Arrête :

Article Premier :La déclaration en vue de leur homologation, des prix de vente des spécialités pharmaceutiques importées, destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, est établie pour les produits destinés au public, conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté.

Article 2 :Le prix public Maroc est établi comme suit :

1° Le prix " Fob " en monnaie étrangère avant la commission de l'agent importateur est converti en dirham.

Dans le cas précis des spécialités d'origine française, le prix Fob précité est établi en multipliant le prix public France par le coefficient 0,478 ; le résultat est converti en dirham ;

2° Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix Fob converti en dirham est majoré des frais d'approche à raison de 0,50 dirham au kilo de produit net.

La somme ainsi obtenue, multipliée par le coefficient (1,969) constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent éventuellement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool.

Article 3 :Le coefficient 1,969 est établi en tenant compte des marges de distribution (détaillant et grossiste) ainsi que des droits de douane (27,169 des 45% du prix public Maroc).

Article 4 :Les marges de distribution applicables aux ventes des spécialités définies par l'article 15 du dahir 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) sont fixées comme suit :

Pharmacien détaillant : 30% sur le prix public ;
Grossiste répartiteur : 10% sur le prix pharmacien.

Article 5 :Le prix public Maroc est obligatoire, l'importateur est tenu de le faire homologuer par, le service central de la pharmacie. Ce prix doit être arrondi au multiple de cinq francs le plus proche.

La déclaration de prix doit indiquer le numéro, la date et le prix de la précédente homologation.

Pour les produits nouveaux, l'homologation doit, porter la mention " Produit Nouveau ", enregistrement n° du

Les homologations ne peuvent être modifiées avant au moins un an à compter de la date de leur enregistrement, sauf en cas de variations officielles de l'une des charges correspondant à l'un des coefficients des tableaux annexés ou en cas de baisse.

En cas de variations de prix, les importateurs, grossistes et détaillants ne peuvent modifier l'étiquetage des stocks de spécialités pour lesquelles le nouveau prix de vente est supérieur à celui antérieurement pratiqué.

Article 6 :Le prix de cession des spécialités importées et destinées aux hôpitaux est établi comme suit, conformément au tableau n° 11 annexé au présent arrêté :

1° Le prix hôpital étranger (celui appliqué en faveur de l'assistance publique s'il y a lieu) réduit de la détaxe à l'exportation constitue le prix Fob avant commission de l'agent importateur ;

2° Le prix Fob précité, en monnaie étrangère est converti en dirhams ;

3° Le prix Fob obtenu est majoré des frais d'approche à raison de 0,50 dirham au kilo de produit net ;

4° La somme ainsi obtenue est multipliée par le coefficient 1,29.

Le coefficient 1,29 est établi en tenant compte des droits de douane (27,169 des 67% du prix hôpital Maroc) et de la marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder 5% du prix Fob dirham majoré des frais d'approche.

Les prix proposés dans les appels d'offres et concours lancés par l'administration, peuvent être inférieurs au prix homologué.

Les spécialités importées et destinées aux hôpitaux sont réservées aux formations hospitalières de l'état.

Les organismes ou établissements privés où sont traités les malades et qui sont autorisés par le secrétariat général du Gouvernement, conformément à l'article 18 du dahir 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) susvisé, ceux visés à l'article 16 de ce même dahir ainsi que ceux agréés par le ministre de la santé publique dans le cadre du statut de la mutualité peuvent également en bénéficier, à condition de facturer ces spécialités à leurs clients au prix de revient.

Article 7 :La déclaration de prix est établie sous la responsabilité de l'importateur en six exemplaires conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Elle doit être accompagnée d'une facture comportant le prix public, les marges de distribution détaillant et grossiste en vigueur dans le pays d'origine ainsi que la détaxe à l'exportation, s'il y a lieu.

Dans tous les cas, elle doit indiquer en dernière ligne la commission de l'agent dépositaire importateur, qui ne peut être inférieure à 10 %.

Cette facture établie en vue de l'homologation du prix doit être certifiée conforme par les services du contrôle des prix des médicaments du pays d'origine.

Article 8 :Aucun produit pharmaceutique ne peut être mis en vente par les pharmaciens détaillants s'il ne porte sur le conditionnement extérieur, l'indication de son prix de vente au public, en chiffres lisibles sans surcharge ni grattage.

Les importateurs sont tenus avant toute livraison de vérifier l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques et de tous médicaments importés par leurs soins et livrés aux pharmaciens sous forme conditionnée à l'avance, est conforme au prix homologué.

Article 9 :Les importateurs sont tenus de constituer un stock de trois mois pour toutes les spécialités représentées et importées par leurs soins.

Article 10 :Pour faire connaître auprès des praticiens les produits qu'ils représentent, les agents importateurs et dépositaires sont autorisés à importer et faire distribuer les échantillons médicaux à condition :

1° Que le conditionnement ne contienne pas de prospectus et comporte d'une manière très apparente et d'une façon indélébile la mention " échantillon médical gratuit vente interdite " ;

2° Que le contenu représente au maximum la moitié du modèle de vente, sauf lorsque ce dernier est présenté par unité de forme ;

3° Que l'échantillonnage ne concerne que les spécialités autorisées et dont, le prix est homologué et ne puisse dépasser les 5% des importations pour chaque produit considéré.

Les produits non autorisés doivent faire l'objet d'une demande spéciale ;

4° Que la distribution des échantillons soit assurée par des visiteurs médicaux déclarés à l'inspection de la pharmacie.

Article 11 :Les importateurs ont un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Toutefois celles-ci sont applicables, à la date de leur réception, aux spécialités pharmaceutiques importées à partir de la date de cette publication.

Article 12 :Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 :Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 septembre 1969.

D^r El Arbi Chraïbi.

*

**

Déclaration de Prix d'une Spécialité Pharmaceutique D'origine Etrangère.

(Annexe à l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969).

Nom et adresse du laboratoire fabricant étranger :

Nom et adresse du représentant importateur au Maroc :

Nom, forme et quantité de la spécialité :
.....

Visa du ministère de la santé du pays d'origine n° date prix public

Visa du ministère de la santé publique du Maroc n° date

Homologation précédente n° date prix public Maroc

A remplir par l'importateur.

Réservé à l'administration.

Homologué sous le numéro au prix public Maroc

Rabat, le

Je soussigné, certifie que la déclaration ci-dessus est exacte et a bien été établie sous ma propre responsabilité, conformément à la réglementation actuellement en vigueur au Maroc.

..... le

Le Pharmacien Responsable,